

DÉCISION 571 / 2026

RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MEMOIRE TAMPON DE SECOURS ET A LA VISUALISATION DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION A LA DEMANDE ET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MARLY

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2026 relative à la délégation du Conseil au Président,

CONSIDERANT que le centre de supervision urbain métropolitain assure l'exploitation et le traitement des flux des caméras de vidéoprotection au profit des communes du territoire,

CONSIDERANT la décision de la commune de Marly d'adhérer au CSU, formalisée par la convention datée du 03 janvier 2024,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral CAB/PPA n°148 du 19 mai 2025 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté CAB/DS/PPA-VIDEO n°459 du 27 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le contrôle des enregistrements des caméras de vidéoprotection de Marly, dans l'éventualité d'un incident technique perturbant le raccordement par liaison optique au CSU,

DÉCIDONS :

- De signer la convention relative à la mise en place d'une mémoire tampon de secours et à la visualisation des images de vidéoprotection, conclue avec et au profit de la Ville de Marly, et jointe à la présente décision.

Fait à Metz, le **09 OCT. 2026**

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20261009-Decis571-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE MÉMOIRE TAMPON DE SECOURS ET À LA VISUALISATION DES IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

Entre

L'Euro-Métropole de Metz, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "l'Euro-Métropole de Metz",

Et

La Ville de Marly, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la Ville de Marly".

Préambule

Par la convention d'adhésion au centre de supervision urbain (CSU) du 3 janvier 2024, l'Euro-Métropole de Metz assure, pour le compte de la Ville de Marly, l'exploitation, le visionnage et l'enregistrement des images issues des caméras de vidéoprotection de voie publique implantées sur le territoire communal.

L'Euro-métropole de Metz demeure seule responsable du traitement des images. La présente convention a pour objet de compléter la convention existante afin de mettre en place une mémoire tampon de secours de dix (10) jours, de permettre la visualisation en temps réel des flux depuis le CSU de Marly et d'encadrer l'accès exceptionnel aux enregistrements en cas d'incident technique.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une mémoire tampon de secours, de la visualisation en temps réel des flux vidéo depuis le CSU de Marly et des conditions d'accès aux enregistrements de secours.

Article 2 – Finalité

La mémoire tampon assure la continuité des enregistrements des caméras de voie publique de Marly en cas de défaillance du CSU de l'Euro-Métropole de Metz, d'interruption de la liaison fibre ou de tout incident technique. Elle constitue exclusivement un dispositif de secours.

Article 3 – Responsable du traitement

L'Euro-Métropole de Metz demeure l'unique responsable du traitement des images. La présente convention ne modifie ni les autorisations préfectorales ni les responsabilités prévues par la convention initiale.

Article 4 – Fonctionnement de la mémoire tampon

La mémoire tampon est alimentée en permanence par les flux vidéo des caméras de voie publique. Les images sont enregistrées automatiquement en boucle avec une durée maximale de conservation de dix (10) jours glissants, puis écrasées automatiquement.

Article 5 – Visualisation en temps réel

Les policiers municipaux de la Ville de Marly, individuellement désignés et habilités, sont autorisés à afficher et visualiser en permanence, depuis les écrans du CSU de Marly, les flux vidéo en temps réel des caméras de vidéoprotection de voie publique, y compris en l'absence de tout incident technique. Cette visualisation ne permet pas l'accès aux enregistrements du système principal, sauf dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 – Accès aux enregistrements de secours

En cas d'indisponibilité du CSU de l'Euro-Métropole de Metz, de rupture de la liaison fibre ou de tout incident empêchant le fonctionnement normal du système principal, les policiers municipaux habilités de la Ville de Marly sont autorisés à consulter les

enregistrements conservés sur la mémoire tampon. Cet accès est limité à la durée de l'incident et aux images conservées dans la limite de dix (10) jours.

Article 7 – Conditions d'accès

Seuls les agents habilités peuvent accéder aux images. Toute consultation est tracée (utilisateur, date, heure et objet de la consultation).

Article 8 – Sécurisation

La Ville de Marly met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données.

Article 9 – Utilisation des images

Les images ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins prévues par les autorisations préfectorales et la réglementation applicable.

Article 10 – Maintenance

La Ville de Marly assure la maintenance des équipements de la mémoire tampon.

Article 11 – Gestion technique des profils d'enregistrement

La Ville de Marly dispose, sur l'ensemble des caméras de vidéoprotection implantées sur la voie publique, de deux profils maximums par caméra, exclusivement dédiés à l'enregistrement de la mémoire tampon locale.

De son côté, l'Euro-Métropole de Metz dispose de ses propres profils sur les caméras de vidéoprotection de la Ville de Marly, nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des équipements depuis son CSU.

Afin de garantir l'intégrité, la stabilité et la bonne identification des différents flux, chaque partie demeure exclusivement responsable des profils qui lui sont attribués.

En conséquence, la Ville de Marly ne doit en aucun cas modifier, supprimer ou reconfigurer les profils appartenant à l'Euro-Métropole de Metz. Réciproquement, l'Euro-Métropole de Metz ne doit pas intervenir sur les profils utilisés par la Ville de Marly, notamment ceux dédiés à la mémoire tampon.

Les profils devront faire l'objet d'une nomenclature commune et normalisée, permettant d'identifier immédiatement et sans ambiguïté leur propriétaire et leur usage.

Toute création ou modification susceptible d'avoir un impact sur les profils de l'autre partie devra faire l'objet d'une concertation technique préalable entre la Ville de Marly et l'Euro-Métropole de Metz.

Article 12 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée identique à celle de la convention principale. Elle peut être modifiée par avenant.

Fait à Metz, le

Le Président
de l'Euro-Métropole de Metz

Le Maire de Marly



François GROSDIDIER

Thierry HORY